

AR

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
COUR DE CASSATION  
Lettre Reçu le : 30 SEPT 2021  
Heure d'Arrivée : 10h31  
N° Indicateur : 10629  
Classement :

## REQUETE DE DEMANDE DE LIBERATION EN CHAMBRE DU CONSEIL

Article 26 bis point 4 a de la Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 aout 1959 portant Code de procédure pénale : « Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit : d'introduire un recours devant la chambre du conseil qui statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention n'est pas conforme aux motifs et selon la procédure déterminés par le présent code »

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
PARQUET GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION  
Réceptionné, le : 30 SEPT 2021  
Signature : [Signature]

Transmis copie pour information à :

AUDITORAT GENERAL FARDC  
ENTREE LE : 30/09/2021  
N° ENREGISTREMENT :  
ENVOYEE A :  
LE :

RECEPTION COURRIER  
PARQUET PRES LE TRIBUNAL  
DE PAIX DE KINSHASA / GOMBE  
N° :  
DATE : 30/09/2021  
HEURE : 11h30  
SIGNATURE : [Signature]

- Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
  - Monsieur le Premier Président près la Cour de Cassation ;
  - Monsieur le Premier Président près la Haute Cour militaire ;
  - Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation ;
  - Monsieur l'Auditeur Général près la Haute Cour militaire ;
  - Monsieur le Général et 1<sup>er</sup> AGF Magistrat BASELEBA ;
  - Monsieur le Procureur du Parquet secondaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa- Gombe
- (Tous) à KINSHASA- GOMBE

RECEPTIONNEE  
AU SECRETARIAT DU TP/GOMBE  
LE 30/09/2021  
SOUS LE N° 803 + 29 pièces.  
PAR [Signature]

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa- Gombe à Kinshasa- Gombe

SECRETARIAT  
HAUTE COUR MILITAIRE  
ENTREE LE : 30 SEPT 2021  
N° ENREG. :  
ANNEXE :  
CLASSEMENT :  
ENVOYEE A :



**Monsieur le Président,**

**OBJET : Affaire NGEZAYO c./ Abdoul MUTABAZI et csrts RMP 733/BBM/20**

Demande de la libération en Chambre du Conseil

Les **REQUERANTS** :

1. Monsieur **SADIKI SHAMAVU** Juges, en détention à la prison militaire de **Ndolo à Kinshasa** ;
2. Madame **KAJUKI** Judith, en détention à la prison militaire de Ndolo à Kinshasa ;

Tous Représentés par leurs Conseils Maître Henri **WEMBOLUA OTSHUDI K.**, Maître Fidèle **KATONDE KASONGA**, ... Avocat au Barreau de Kinshasa- Matete dont Cabinet sis n°2, Avenue Mpolo Maurice dans la Commune de Gombe.

**ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER TRES RESPECTUEUSEMENT :**

1. Qu' ils sont (Monsieur **SADIKI SHAMAVU** Juges et Madame **KAJUKI** Judith) en détention à la prison militaire de Ndolo dans la Commune de Barumbu et vous saisissent pour solliciter leur libération en Chambre du Conseil.
2. Qu'en fait, suite à l'assassinat de Monsieur **SIMBA GEZAYO** à Goma, le 3 novembre 2020, des arrestations massives ont été effectuées dans les deux Provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu. Plusieurs correspondances et déclarations ont été transmises aux Autorités judiciaires et politiques depuis le 14 janvier 2021 par des ONG nationales et internationales et des Avocats. (Annexes 3 à 25) ;
3. Que selon le Communiqué de presse du 24 février 2021 du Cabinet **MANGAIN, Rigaux & GOMREE**, Avocats de la famille **NGEZAYO**, les présumés assassins de feu **SIMBA NGEZAYO** étaient déjà arrêtés à Goma et en Ouganda (Annexes 23 à 25). Il sied de déplorer qu'au lieu de respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire, le soutien de la famille **NGEZAYO** vanté dans le communiqué précité impacte négativement les enquêtes pour un procès équitable et certaines influences sont à la base de l'arrestation et détention de longue durée de plusieurs innocents dont les requérants.



4. Qu'en effet, la détention des Requérants avec environ 130 personnes dont civils et militaires, 9 femmes dont 5 porteuses des bébés et des adultes ainsi que des mineures, lesdites arrestation et détention sont faites sous l'impulsion et le contrôle de la **Commission d'enquête du Conseil National de Sécurité** et ce nombre effarant des personnes arrêtées pour **association des malfaiteurs et assassinat** d'une personne (Monsieur **SIMBA NGEZAYO**) se justifierait par l'instrumentalisation de la justice.
5. Qu'une grande opacité caractérise les enquêtes ou instruction de cette Affaire du fait de la présence du Magistrat **BASELEBA BIN METO** œuvrant pour le compte de la Commission d'enquête du Conseil National de Sécurité mais avec un numéro **RMP 733/BBM/20** alors qu'en réalité le dossier n'est pas sous le contrôle de l'Auditorat Général qui attend la fin des enquêtes de la Commission du CNS ;
6. Que bon nombre de personnes arrêtées auraient eu des conflits fonciers avec la famille **NGEZAYO** tant à Goma, à Masisi qu'à Minova dans le Territoire de Kalehe dans le Sud Kivu et cette dernière aurait trouvé une bonne occasion pour se venger après avoir perdu des procès (Annexe 29) et après morcellement de la concession querellée de Tour Hôtel de Goma occupée par plus de 300 autochtones d'où arrestation du Conservateur des titres immobiliers, acheteurs de concession, homme d'affaire, occupants de la Concession Tour Hôtel de Goma et autres concessions querellées dans le Territoire de Kalehe dans le Sud Kivu.
7. Que certaines personnes arrêtées à Kalehe ont été torturées et portent des cicatrices. Dénonciations de ces faits ont été faites.
8. Que des femmes ont été arrêtées à la place de leur mari notamment la Requérante, Madame **KAJUKI Judith** arrêtée du fait de son mari **SHOMBERE** introuvable et qui aurait eu des conflits fonciers avec la famille **NGEZAYO**.





9. Que Monsieur **SADIKI SHAMAVU** Juges, Défenseur des droits de l'homme et Chef d'Antenne de Minova (Territoire de Kalehe dans le Sud Kivu) de l'ASBL « Groupe d'Espoir de Vivre », a été arrêté le 15 juillet 2021 avec 3 mamans et leurs bébés ainsi qu'un enseignant pour avoir organisé une manifestation pacifique dénonçant les arrestations massives dans une concession conflictuelle entre Monsieur SHOMBERE et le père de Monsieur SIMBA NGEZAYO ;
10. Considérant que le Magistrat BASELEBA est accusé d'avoir des liens de famille et des relations amicales de longue date depuis qu'il était Auditeur supérieur dans le Sud Kivu et de surcroît a géré le dossier depuis 10 mois avec maintenant environ 130 personnes en détention arbitraire bien que les présumés assassins arrêtés auraient avoué « leurs forfaits » et cité leurs complices.
11. Que tout en souhaitant que le procès de l'assassinat de feu NGEZAYO soit public équitable en faveur de toutes les parties, les Requérants sollicitent leur libération par Ordonnance de chambre du Conseil du Tribunal de céans et qu'il y a lieu de présenter leurs moyens de Droit.

## EN DROIT

### 1. Quant à la forme

12. Le Tribunal de paix de Kinshasa- Gombe dira qu'elle est compétente pour statuer sur la requête en demande de libération des requérants conformément à l'article 29 du code procédure pénale qui dispose que : « **La mise en état de détention préventive est autorisée par le juge du tribunal de paix** » et l'article 30 du Code de procédure pénale qui précise que : « **L'ordonnance statuant sur la détention préventive est rendue en chambre du conseil sur les réquisitions du Ministère public, l'inculpé préalablement entendu, et, s'il le désire, assisté d'un avocat ou d'un défenseur de son choix** ».

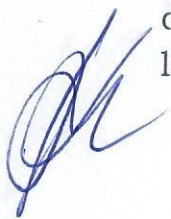




13. Le Tribunal de céans dira la présente requête recevable étant donné que les requérants, civils de leur état, arrêtés sur le chemin de Bukavu vers Goma pour mener le plaidoyer en faveur de leurs membres de familles et amis arrêtés plusieurs mois du fait des conflits fonciers avec prétexte qu'ils appartiennent à une association de malfaiteurs et assassinat de SIMBA NGEZAYO tué à Goma le 3 novembre 2021. Ils sont arrêtés dans le Kivu, transférés à Kinshasa et détenus à la prison militaire de Ndolo sous le numéro RMP 733/BBM, sans contrôle de l'Autorité judiciaire notamment l'Auditorat Général qui attend la fin des enquêtes par la Commission d'enquête du Conseil national de sécurité.
14. Que les requérants sont des majeurs et ont intérêt à initier cette action pour leur libération du fait du caractère arbitraire de leur détention.

## 2. Quant au fond

15. Les requérants, civils de leur état et arrêtés du fait de leur manifestation pacifique et plaidoyer pour demander justice équitable dans l'Affaire de l'assassinat de NGEZAYO sont en état de détention arbitraire du fait de leur détention pendant plus de 3 mois et leurs coaccusés plus de 10 mois de détention dans la prison militaire de Ndolo pour des enquêtes menées par la Commission d'enquête du Conseil National de Sécurité et ce, sans contrôle de l'Autorité judiciaire ;
16. Sous réserve de la problématique de la compétence territoriale, personnelle et matérielle de l'Affaire sous examen, **les Requérants tout comme tous leurs coaccusés n'ont jamais été présentés devant la Chambre du Conseil ou obtenu confirmation de la détention préventive.** Ils sont soumis au régime du Conseil National de Sécurité en violation de la Constitution, des Instruments internationaux ratifiés par la RDC et des lois de la République Démocratique du Congo sur





la garde à vue qui est de 48 heures et sur la détention préventive.

17. En effet, l'Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la RDC dispose que : « 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. [...] 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».
18. Dans le même sens, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 et ratifiée par la République Démocratique du Congo le 20 juillet 1987 dispose à son Article 6 que : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »
19. Les Lignes directrices pour la Prohibition et la prévention de la torture en Afrique adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en octobre 2002 (Lignes directrices de Robben Island) recommandent à l'Article 27 que les Etats devraient : « Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté soit déférée sans délai devant une autorité judiciaire où elle bénéficie du droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur de préférence de son choix »"





20. Bien plus, les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en mai 2014 (Lignes directrices de Luanda) annonce un Principe général selon lequel : « Le terme [détention préventive] s'entend de la période de détention ordonnée par une autorité judiciaire dans l'attente du procès», « Les personnes faisant l'objet d'ordonnances de détention provisoire ont le droit de contester la légalité de leur détention à tout moment et de demander leur mise en liberté immédiate en cas de détention illégale ou arbitraire. » « Toute personne placée en garde à vue ou en détention provisoire doit avoir le droit, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de se pourvoir, sans délais, devant une autorité judiciaire, afin que la légalité de sa détention soit examinée. Si l'autorité judiciaire considère que la détention est illégale, la personne a le droit d'être immédiatement libérée.

21. En conformité avec ses engagements internationaux et à l'actif de l'harmonisation du Droit pénal congolais au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la République Démocratique du Congo a emboîté les instruments précités en disposant à son Article 26 bis point 4 a de la Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 aout 1959 portant Code de procédure pénale que : « Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit : d'introduire un recours devant la chambre du conseil qui statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention n'est pas conforme aux motifs et selon la procédure déterminés par le présent code ».

En l'espèce, l'Affaire sous « **RMP 733/BBM** » est gérée par la Commission d'enquête du Conseil National de sécurité « CNS » via Monsieur le Général BASELEBA BIN METO soit dans le cadre de la garde à vue de plus de 3 mois pour les Requéranants, civils de leur état, défenseurs des droits de l'homme et pour





Madame KAJUKI Judith arrêtée à la place de son mari en violation du principe constitutionnel sacro-saint « **La responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui.** » et voire détention de plus de 10 mois pour leurs coaccusés, tous en détention à la prison militaire de Ndolo.

22. Surabondamment aux dispositions légales précitées et jouissant des droits garantis par les articles 17, 18 et 19 de la Constitution du 18 février 2006 pour les personnes privées de liberté, le Tribunal de céans ordonnera la libération pure et simple des Requérants sur pied de l' article 26 bis point 4 a de la Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 aout 1959 portant Code de procédure pénale à défaut du Ministère public d'ordonner mainlevée de la détention préventive en vertu de l'article 44 du Code de procédure pénale.
23. Qu'il convient pour le Tribunal de céans d'ordonner la libération immédiate des Requérants et de constater le caractère arbitraire des arrestations massives dans cette Affaire sous le contrôle du Conseil National de Sécurité pendant plus de 10 mois avec arrestation de plus de 130 personnes dans des conditions inhumaines, dégradantes et voire la torture et des violations des droits de l'homme.

**A CES CAUSES,**

**SOUS RESERVE GENERALEMENT QUELCONQUE DE DROIT ;**

**QU'IL PLAISE AU TRIBUNAL :**

- De se déclarer compétent pour statuer sur la demande de la libération en Chambre du Conseil à la demande des Requérants en vertu des articles 29 et 30 du Code de procédure pénale, et





article 26 bis point 4 a de la Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 aout 1959 portant Code de procédure pénale ;

- De déclarer recevable et fondée la présente Requête ;
- De constater le caractère arbitraire de la détention des Requérants et d'ordonner la mainlevée de leur détention pour leur libération, pure et simple.

**ET VOUS FEREZ JUSTICE,**

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2021

Pour les Requérants,

L'un des conseils,

Maitre Henri WEMBOLUA OTSHUDI KENGE

Avocat BKM N° OMA 0963



**Bordereau de pièces :**

1. Procurations spéciale (Annexes 1 et 2)
2. Lettres et Déclarations ONG et Avocats (3 à 25)
3. Attestation de non pourvoi en cassation Affaire Tour Hôtel (Annexe 26)
4. Accusés de réception des Autorités judiciaires (Annexes 27 à 29).

